

## L'ASSURANCE DE VOTRE SELLE

### A. ASSURANCE DOMMAGE DE LA SELLE

#### 1. Objet de la garantie

Cette assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire de TOUS LES dommages matériels causés à la selle garantie, SAUF ceux résultant des exclusions indiquées ci-dessous.

#### 2. Etendue de la garantie

- La garantie est applicable pour les selles neuves ou d'occasion ayant au maximum 5 ans d'ancienneté et identifiées (par son N° de série sous forme d'un marquage physique ou électronique)
- La souscription d'assurance n'est possible par l'assuré que dans un délai maximum de 3 mois suivant la date d'achat de la selle qu'elle soit neuve ou d'occasion.
- La garantie couvre le coût des dommages causés à la selle assurée, dans les limites et conditions prévues par le contrat
- Une vétusté contractuelle de 0,80 % par mois d'ancienneté sera appliquée sur la valeur assurée, à compter de la date de prise d'effet initiale de l'assurance, tout mois commencé comptant pour un mois

#### 3. Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre ; celle-ci étant fixée à 100 € par sinistre.

#### 4. EXCLUSIONS, SONT SEULS EXCLUS LES DOMMAGES RESULTANT DE :

- TOUTE DEGRADATION ANTERIEURE A LA SOUSCRIPTION
- LA FAUTE INTENTIONNELLE OU L'INTENTION FRAUDULEUSE DE L'ASSURE
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LE CHEVAL DE L'ASSURE (en qualité de propriétaire, locataire ou gardien) QUI SE TROUVE ATTACHE A PROXIMITE DE LA SELLE GARANTIE (au boxe, en van, ou autres situations)
- DES TACHES DE PLUIE, DE VARIATION D'HYGROMETRIE OU TAUX d'HUMIDITE, DE MOISSURE, DE DESSECHEMENT DU A UN DEFAUT D'ENTRETIEN DE LA SELLE, DE RAYURES, ou BRULURES DE CIGARETTE CAUSEES PAR L'ASSURE.

#### 5. Obligations de l'assuré en cas de sinistre

- en cas de casse ou dommage, l'assuré a l'obligation de présenter sa selle au «sellier partenaire» ou à un expert accrédité, qui vérifie et atteste l'étendue des dommages. Si la selle fait l'objet d'un test de vérification par **CAVALEQUIP**, les frais postaux seront pris en charge par l'assureur
- sous peine de déchéance, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit donner avis à **CAVALEQUIP** par l'un des moyens suivants : télécopie, mail, lettre recommandée, ou verbalement avec N° d'enregistrement **CAVALEQUIP**.
- s'il s'agit d'un accident causé par un tiers, réunir tous les éléments utiles à **CAVALEQUIP** pour exercer son recours, le cas échéant.
- dans les plus brefs délais
  - indiquer à **CAVALEQUIP** la nature et les circonstances du sinistre, et ses causes connues ou présumées,
  - donner à **CAVALEQUIP** la facture de la selle permettant l'identification de la selle,
  - fournir à **CAVALEQUIP** tous les éléments utiles pour exercer son recours, le cas échéant

#### 6. Paiement de l'indemnité en cas de sinistre dommages :

Dans l'hypothèse où le montant des réparations de la selle endommagée est inférieur au montant de la valeur assurée diminué de la vétusté contractuelle calculée par application d'un taux de vétusté sur la valeur assurée de 0,80 % par mois (le nombre de mois étant calculé depuis la date d'effet initiale de l'assurance, tout mois commencé comptant pour

un mois entier), l'assureur indemnise le montant des réparations diminué de la franchise fixe de 100€.

Dans l'hypothèse où le montant des réparations de la selle endommagée est supérieur au montant de la valeur assurée diminué de la vétusté contractuelle calculée par application d'un taux de vétusté sur la valeur assurée de 0,80 % par mois (le nombre de mois étant calculé depuis la date d'effet initiale de l'assurance, tout mois commencé comptant pour un mois entier), l'assureur indemnise le montant de la valeur assurée pour la selle, diminué de la franchise fixe de 100 € et d'un montant de la vétusté contractuelle calculée comme ci-avant indiqué.

Toutefois, si une compensation financière versée par une personne physique ou morale AUTRE QUE **CAVALEQUIP**, a été obtenue par l'assuré, l'indemnité est réduite du montant de cette récupération.

Tout recours possible que l'assureur peut obtenir contre un tiers responsable, lui reste acquis dès lors que l'indemnisation du sinistre a été versée à l'Assuré. L'opposition de l'assuré à ce recours possible constitue un cas de non garantie de l'assureur.

## B. ASSURANCE DU VOL DE LA SELLE

### 1. Objet de la garantie

Cette assurance a pour objet de garantir à l'assuré **le vol de la selle, SAUF** celui résultant des exclusions indiquées ci-dessous

### 2. Etendue de la garantie

- La garantie est applicable pour les selles neuves, ou d'occasion ayant au maximum 24 mois d'ancienneté de fabrication au moment de la date d'effet initiale de l'assurance et identifiées (par son N° de série sous forme d'un marquage physique ou électronique)
- La souscription d'assurance n'est possible par l'assuré que dans un délai maximum de 3 mois suivant la date d'achat de la selle qu'elle soit neuve ou d'occasion (ayant dans ce dernier cas au maximum 24 mois d'ancienneté au moment de son achat)
- La garantie couvre le vol avec ou sans effraction de la selle assurée, à concurrence de sa valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat et avec application de la vétusté prévue à l'alinéa d) ci-dessous et d'un coefficient de 0,85 en cas de vol avec effraction porté à 0,70 en cas de vol sans effraction, comme indiqué au chapitre paiement de l'indemnité en cas de vol.
- Une vétusté contractuelle de 0,8% par mois d'ancienneté sera appliquée sur la valeur assurée, à compter de la date d'achat de la selle (le nombre de mois étant calculé depuis la date d'effet initiale de l'assurance, tout mois commencé comptant pour un mois entier)

### 3. Franchise (montant restant à la charge de l'assuré)

**CAVALEQUIP** applique une franchise de 15% de la valeur assurée, en cas de vol avec effraction (d'un bâtiment ou d'un véhicule), franchise portée à 30% en cas de vol sans effraction. Ces franchises spécifiques au risque VOL s'appliquent sur le montant de la valeur assurée après déduction faite de la vétusté contractuelle de 0,80% par mois d'ancienneté de la selle indiquée ci-avant

### 4. Exclusions spécifiques au risque VOL :

- LES VOLS COMMIS DE NUIT (DE 22h A 7h) DANS LES VEHICULES (Légers ou poids lourds, vans tractés ou auto-tractés) SITUES SUR LA VOIE PUBLIQUE SAUF SI LA SELLE EST MISE DANS LE COFFRE FERME A CLE DU VEHICULE A L'ABRI DU REGARD et SAUF SI LE VEHICULE EST VOLE AVEC LA SELLE.
- LA FAUTE INTENTIONNELLE OU L'INTENTION FRAUDULEUSE DE L'ASSURE
- LES VOLS COMMIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE OU LES MEMBRES DE SA FAMILLE
- LA NON RESTITUTION DE LA SELLE QUI A ETE PRETEE OU LOUEE OU CONFIEE A UN TIERS

### 5. Obligations de l'assuré en cas de sinistre vol :

En cas de vol, l'assuré doit :

- Sous peine de déchéance**, aviser **CAVALEQUIP** dès qu'il a connaissance du vol **et au plus tard dans les cinq jours ouvrés**, sauf cas fortuit ou de force majeure. Cette déclaration doit être faite par télécopie, par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé. La déchéance ne pourra être opposée à l'assuré que si **CAVALEQUIP** établit que le retard dans la déclaration a causé un préjudice à l'assureur.

- b. Sous peine de non-garantie aviser sous 5 jours ouvrés la police ou gendarmerie locale et déposer plainte auprès du Procureur de la république.
- c. Remettre à **CAVALEQUIP** tous pouvoirs ou procurations lui permettant d'intenter les poursuites qu'il juge nécessaires. Si l'assuré ne respecte pas cette obligation et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur est en droit de réduire l'indemnité du sinistre, à concurrence du préjudice qu'il a subi.
- d. Remettre à **CAVALEQUIP** un justificatif d'achat de la selle, mentionnant son N° de série et sa date d'achat.
- e. En cas de vol la garantie de l'assureur est acquise sous réserve de rachat d'une autre selle dans un délai maximal de 6 mois d'un montant au moins équivalent à l'indemnité reçue de l'assureur au titre de la selle volée; dans le cas contraire, l'assureur est en droit de réclamer un remboursement de 25% de l'indemnité réglée.

## 6. Paiement de l'indemnité en cas de sinistre vol:

L'assureur verse une **indemnité** au jour du sinistre, **AVEC déduction d'une vétusté contractuelle calculée au taux de 0,80% par mois d'ancienneté** qui sera appliquée sur la valeur assurée, à compter de la date d'achat de la selle (le nombre de mois étant calculé depuis la date d'effet initiale de l'assurance, tout mois commencé comptant pour un mois entier), **et avec application sur le montant de la valeur assurée nette de vétusté d'une franchise de 15 % prévue en cas de vol avec effraction ; taux de 15% porté à 30% en cas de vol sans effraction.**

En cas de vol, le paiement de l'indemnité ne peut être exigé par l'assuré **qu'après un délai de trente jours** à dater de la déclaration du sinistre.

Si l'assuré apprend que sa selle qui lui a été volée est retrouvée, il doit en avvertir **CAVALEQUIP**, par lettre recommandée, sous les dispositions suivantes :

1. Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'assuré doit reprendre possession de la selle. L'indemnité d'assurance est alors limitée :
  - au remboursement des frais que l'assuré a pu exposer utilement ou avec l'accord de **CAVALEQUIP**, pour retrouver la selle,
  - le cas échéant, à la dépréciation subie par la selle du fait du vol (il appartient à l'assuré de faire la preuve que la dépréciation est due au vol)
2. Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, l'assureur devient, de plein droit, propriétaire de la selle. Toutefois, l'assuré peut en reprendre possession. Il doit alors restituer à l'assureur la différence entre l'indemnité qu'il a perçue et une indemnité définitive, déterminée comme il est précisé à l'alinéa précédent. Il doit également notifier à l'assureur sa décision de reprise dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de la récupération.
3. En cas de vol sans effraction, un délai de carence de 60 jours est appliqué la 1ère année de la souscription de l'assurance (délai de carence : période de temps avant que les garanties de l'assureur prennent réellement effet)

## C. CESSATION ET DUREE DES GARANTIES-PRIMES

- Les garanties prennent fin le 31 décembre qui suit les 5 ans de la selle (60 mois à compter de sa commercialisation neuve)
- Les garanties sont accordées (sous réserve du paiement effectif des primes dues) jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours) sauf résiliation découlant d'un des cas suivants :
  - Par l'assuré en cas de vente de la selle assurée (entraînant une ristourne de la prime de la période NON courue, sur justificatif de la vente)
  - Par l'assuré au mois le mois pour les clients ayant opté pour la mensualisation
  - Par l'assuré à l'échéance principale fixée au 01 janvier par courrier recommandé à recevoir avant le 01 janvier de chaque année
  - Par **CAVALEQUIP**, pour sinistre selon les dispositions de l'art R113.10 du code des assurances
  - Par **CAVALEQUIP** à l'échéance principale fixée au 01 janvier moyennant un préavis de 2 mois
  -
- L'assuré est avisé que toute garantie est subordonnée pour son application au paiement effectif des primes dues (notamment en cas de mensualisation) et que tout rejet de DEUX prélèvements consécutifs (notamment pour provision insuffisante) entraîne de fait une suspension immédiate de garantie à compter du dernier jour du mois

du prélèvement effectivement payé ; de même la remise d'un chèque SANS PROVISION de l'assuré entraîne d'office la nullité de l'assurance.

- Le montant de la cotisation d'assurance due par l'assuré est indiqué sur son certificat de garantie pour un paiement annuel ou un paiement mensuel (majoré de 10% en cas de fractionnement mensuel). Le niveau de cotisation est susceptible de variation chaque année en fonction du tarif de l'année établi par **CAVALEQUIP**. En cas d'augmentation tarifaire sur l'année suivante, l'assuré a la possibilité de résilier dans le mois qui suit l'échéance de renouvellement, et en s'acquittant du prorata de la prime de la période de garantie à l'ancien tarif de l'année écoulée.
- Le renouvellement de la garantie **CAVALEQUIP** pour une nouvelle période de 12 mois après le 01 janvier, est subordonné pour les clients NON prélevés (annuel ou mensuel) au paiement effectif de la prime due par l'assuré AVANT le 01 janvier de l'année suivante en cas de paiement par chèque bancaire ou postal, mandat postal; le présent contrat étant pour ce mode de paiement considéré comme SANS tacite reconduction. Le renouvellement s'effectue de façon automatique pour les clients ayant opté pour un prélèvement des primes (annuel ou mensuel) sous réserve de paiement effectif du prélèvement prévu ; le contrat étant alors considéré comme AVEC tacite reconduction en cas de mode de paiement par prélèvement. En cas d'impayé pour quelque raison que ce soit du prélèvement de renouvellement, la garantie est résiliée au 31 décembre de l'année écoulée
- Le renouvellement de la garantie **CAVALEQUIP** pour une nouvelle période de 12 mois après le 01 janvier, est annulé en cas de résiliation par **CAVALEQUIP** signifiée par lettre recommandée postée 2 mois avant le 01 janvier; ou en cas de résiliation par le client signifiée par lettre recommandée ou lettre simple, fax ou mail, adressé à **CAVALEQUIP** sans aucun préavis avant le 01 janvier de l'année suivante.

## D. VERIFICATION DES RISQUES-DECLARATIONS

**CAVALEQUIP** peut faire vérifier à tout moment que les déclarations du souscripteur sont exactes. Il peut également faire procéder à tout moment une expertise de la selle assurée. Si l'assuré refuse de se prêter à ces vérifications, **CAVALEQUIP** est en droit de résilier le contrat par lettre recommandée dont l'effet s'appliquera DEUX MOIS après la date d'envoi de cette lettre, la portion de prime déjà réglée par l'assuré et couvrant la période de risque non courue étant alors remboursée à l'ASSURE.

L'assuré qui effectue une fausse déclaration sur ses antécédents de sinistres à la souscription de la garantie, ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de sinistre garanti, en application des dispositions de l'art L113-8 du Code des assurances.

## E. ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

La garantie **CAVALEQUIP** s'applique pour des assurés domiciliés en France métropolitaine (DOM TOM exclus) et des selles remisées en France métropolitaine (DOM TOM exclus)

Les garanties s'exercent en France métropolitaine, dans les principautés d'ANDORRE, MONACO, en SUISSE et dans les pays membres de l'UNION EUROPEENNE pour autant que le séjour du cheval dans ces pays n'excède pas 3 mois. Pour les garanties des dommages causés par les CATASTROPHES NATURELLES et ACTES DE TERRORISME, la garantie ne s'exerce que sur le territoire de FRANCE métropolitaine.

# FIN DU TEXTE